



**RÈGLEMENT D'ÉTUDES  
DE LA MAÎTRISE UNIVERSITAIRE  
EN COMMUNICATION SPÉCIALISÉE MULTILINGUE  
DE LA FACULTÉ DE TRADUCTION ET D'INTERPRÉTATION**

**TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ART. 1 – OBJET**

1. La Faculté décerne une Maîtrise en communication spécialisée multilingue (MACOMS) (Master of Arts in Specialised Multilingual Communication).
2. Cette formation constitue le deuxième cursus de la formation de base.
3. L'obtention de la MACOMS permet l'accès à la formation approfondie.

**ART. 2 – OBJECTIF**

L'objectif de cette maîtrise est de former des professionnel-les capables :

- de produire et de gérer des contenus multilingues en faisant un usage responsable et critique des outils de communication disponibles,
- de s'adapter aux divers besoins en communication spécialisée, notamment en mobilisant les connaissances thématiques du domaine concerné (ex. droit, économie, finance et marketing),
- d'analyser les contextes dans lesquels se décline la diversité linguistique et les enjeux de celle-ci,
- d'adopter une posture réflexive sur les pratiques et les théories en communication spécialisée multilingue,
- de gérer avec aisance les situations de diversité linguistique en faisant preuve d'ouverture interculturelle,
- de faire preuve de curiosité intellectuelle pour s'auto-former en continu face aux évolutions rapides des métiers et outils dans le domaine de la communication multilingue,
- d'évaluer et d'améliorer la qualité des productions humaines ou générées par des logiciels d'intelligence artificielle.

**ART. 3 – OBTENTION DE LA MACOMS**

Pour obtenir la MACOMS, l'étudiant-e doit :

- avoir réussi les évaluations requises figurant au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu 120 crédits ECTS dont la ventilation figure au plan d'études de cette formation,
- avoir obtenu les crédits ECTS requis dans les délais fixés.

## **ART. 4 – RÈGLES DE COMPORTEMENT**

1. Les étudiants et les étudiantes doivent respecter les règles et usages de l'Université dans le cadre de leurs études et activités au sein de l'Université de Genève ainsi que lors de l'utilisation des différents services et ressources mis à disposition par l'institution.
2. À défaut, conformément à l'article 18 du Statut de l'Université, le Décanat de la Faculté peut saisir le Conseil de discipline de l'Université de Genève s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire.
3. Préalablement à toute saisine du Conseil de discipline, le Décanat de la Faculté doit entendre l'étudiant-e mis en cause.

## **TITRE II – IMMATRICULATION, ADMISSION ET INSCRIPTION**

### **ART. 5 – IMMATRICULATION**

Pour être admises à suivre cette formation, les personnes doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.

### **ART. 6 – ADMISSION**

1. La MACOMS est une maîtrise spécialisée / un master spécialisé auquel aucun baccalauréat universitaire / bachelor ne donne directement accès. L'admission se fait sur dossier.
2. Sont admissibles les personnes qui :
  - a) déposent un dossier de candidature conformément à l'alinéa 3 ci-après,
  - b) sont titulaires d'un baccalauréat universitaire / bachelor d'une haute école suisse ou d'un titre jugé équivalent et pertinent pour la communication spécialisée multilingue par une commission chargée d'examiner les demandes d'admission,
  - c) remplissent les critères d'admission publiés sur le site internet du programme.
3. Le contenu prescrit des dossiers d'admission, les délais prévus ainsi que la procédure à suivre pour envoyer les dossiers de candidature sont indiqués sur le site internet du programme.
4. Un entretien peut être requis pour vérifier que certaines compétences sont bien acquises.
5. Les candidat-es déterminent au moment de leur demande d'admission une langue A (langue maternelle ou de culture, considérée comme la principale langue d'expression), pour laquelle ils-elles doivent démontrer des compétences de niveau C2 selon le Cadre européen commun de référence (CECR), à choisir parmi : l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, le français et l'italien ; d'autres langues peuvent être introduites temporairement par le Conseil participatif, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.
6. Les candidat-es n'ayant pas l'anglais ou le français comme langue A doivent maîtriser ces langues au niveau C1 du CECR.
7. La décision d'admission est prononcée par le doyen ou la doyenne de la Faculté, sur proposition de la commission mentionnée à l'alinéa 2. Cette commission est composée des responsables d'unité du Département de traduction et du conseiller ou de la conseillère académique. D'autres membres du même Département ou de la Faculté peuvent être associés aux travaux de la commission.
7. La décision d'admission ne porte que sur l'année académique pour laquelle elle a été prononcée. Une personne admise qui n'entreprend pas ses études de MACOMS peut soumettre une nouvelle candidature ultérieurement.

8. Ne peuvent être admises les personnes qui :
  - a) ont été éliminées des branches d'études « communication multilingue » ou « sciences des médias et de la communication » par une université ou haute école suisse ou étrangère au cours des trois ans précédant la demande d'admission, ou
  - b) ont été éliminées d'une autre faculté ou haute école pour des motifs disciplinaires graves.

## **ART. 7 – REPRISE DES ÉTUDES AU SEIN DE LA FACULTÉ**

1. Les ancien-nes étudiant-es qui ont quitté la Faculté sans avoir été éliminé-es du même cursus peuvent être réadmis-es sous certaines conditions déterminées par le Décanat, s'ils ou elles en font la demande.
2. La correspondance des études antérieures avec le nouveau programme s'établit par le biais d'équivalences.

## **ART. 8 – ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITÉ**

1. Au moins 90 des 120 crédits ECTS exigés pour l'obtention de la MACOMS doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études de cette formation.
2. Des dispenses d'études et des équivalences pour des cours particuliers, notamment en droit et en économie, peuvent être accordées aux étudiant-es qui préparent la MACOMS et qui peuvent attester de contenus et d'exigences comparables à ceux des cours visés par la demande de dispense ou d'équivalence. Les demandes de dispense d'études et d'équivalences doivent être adressées par écrit au doyen ou à la doyenne de la Faculté, qui se prononce après examen du dossier et consultation des enseignant-es compétent-es en la matière.

## **TITRE III – ORGANISATION ET STRUCTURE DU PROGRAMME D'ÉTUDES**

### **ART. 9 – DURÉE DES ÉTUDES ET CRÉDITS ECTS**

1. Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.
2. Pour obtenir la MACOMS, l'étudiant-e doit acquérir un total de 120 crédits ECTS, selon la ventilation qui figure au plan d'études.
3. La durée des études est de quatre semestres au minimum et six semestres au maximum.
4. Le doyen ou la doyenne de la Faculté peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder deux semestres.
5. L'étudiant-e doit, sous peine d'élimination, avoir acquis au moins 30 crédits ECTS durant la première année de la Ma, au plus tard lors de la session extraordinaire.
6. L'étudiant-e peut poursuivre ses études à temps partiel.

### **ART. 10 – CONGÉ**

1. L'étudiant-e qui désire interrompre momentanément ses études à l'Université de Genève doit adresser une demande de congé au doyen ou à la doyenne de la Faculté. Ce congé est accordé pour une période d'un semestre, renouvelable, ou d'une année.
2. Sauf exception, la durée totale du congé ne peut excéder deux semestres.
3. Aucun crédit ECTS ne peut être acquis pendant la période du congé.

## **ART. 11 – ORGANISATION DES ÉTUDES**

1. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve le plan d'études de la MACOMS, ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque moyen de l'enseignement. Les moyens de l'enseignement sont notamment les cours, séminaires, travaux pratiques, stages et travaux personnels.
2. Le plan d'études comprend des enseignements obligatoires, des enseignements à choix et des enseignements à option et un mémoire de fin d'études.
3. Le plan d'études peut prévoir la possibilité de choisir entre plusieurs options, pour un certain nombre d'enseignements. Lorsque parmi les options, un stage est prévu, les règles applicables sont définies dans une directive publiée sur le site internet du programme.
4. Le plan d'études peut prévoir soit l'obligation, soit la possibilité de suivre un certain nombre d'enseignements et d'obtenir les crédits qui y sont attachés dans d'autres facultés de l'Université de Genève ou dans d'autres universités ou hautes écoles suisses ou étrangères, sous réserve de l'accord des facultés ou des universités d'accueil.
5. Les modalités d'obtention des crédits sont précisées dans le plan d'études, qui indique en particulier les enseignements avec prérequis et les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités ou hautes écoles.
6. Sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté, le Conseil participatif de la Faculté approuve les options proposées, les crédits qu'il est obligatoire ou possible d'obtenir dans d'autres facultés ou dans d'autres universités.
7. L'inscription à un enseignement est subordonnée aux conditions qui sont précisées dans le plan d'études.
8. Les enseignements sont semestriels.

## **TITRE IV – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

### **ART. 12 – CONTRÔLE DES CONNAISSANCES**

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci peut notamment prendre la forme d'un examen oral et/ou écrit et/ou d'un contrôle continu et/ou d'un travail personnel écrit (complété éventuellement d'une présentation orale), et/ou d'une (ou plusieurs) présentation(s) orale(s) et/ou d'une évaluation de la participation/présence sous forme d'attestation.
2. Au cas où la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études, elle est au choix de l'enseignant-e qui est tenu-e d'en informer les étudiant-es par écrit au début de l'enseignement.
3. Les connaissances des étudiant-es sont évaluées par des notes allant de 0 à 6. La notation s'effectue au quart de point. La note suffisante est 4.

### **ART. 13 – INSCRIPTION, RETRAIT ET DÉFAUT AUX ÉVALUATIONS**

1. Deux sessions ordinaires d'examens sont organisées chaque année : la session de janvier/février et celle de mai/juin.
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre pour les étudiant-es ayant échoué aux sessions ordinaires. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent.
3. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à l'évaluation correspondante (en cours de semestre et/ou à l'examen correspondant à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement). Cette inscription doit se faire durant la période indiquée dans le calendrier officiel de la Faculté.
4. L'étudiant-e n'ayant pas obtenu à la session d'examens ordinaire les crédits correspondant à un enseignement peut soit s'inscrire à la session d'examens extraordinaire qui suit, soit suivre une nouvelle

fois l'enseignement l'année suivante, auquel cas il ou elle est automatiquement inscrit-e à la session d'examen ordinaire suivant la fin de l'enseignement.

5. L'étudiant-e qui souhaite se retirer d'un examen, passé la date limite pour le retrait des examens figurant dans le calendrier officiel de la Faculté, doit adresser, par écrit, une demande de retrait dûment motivée au doyen ou à la doyenne de la Faculté.
6. Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à un examen pour lequel il ou elle est inscrit-e, il ou elle est considéré-e avoir échoué à cet examen à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. L'étudiant-e doit immédiatement en aviser par écrit le doyen ou la doyenne de la Faculté, soit en principe dans les 3 jours au maximum qui suivent la non-présentation. Le doyen ou la doyenne de la Faculté décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
7. L'étudiant-e qui ne se présente pas à un examen auquel il ou elle était inscrit-e, et qui n'en informe pas le doyen ou la doyenne de la Faculté dans les délais prescrits ou qui ne fournit pas les pièces requises, est considéré-e comme ayant échoué à cet examen et obtient la note 0.
8. Dans le cas où de justes motifs à cette absence sont reconnus par le doyen ou la doyenne de la Faculté, l'étudiant-e doit obligatoirement présenter cet examen à la session la plus proche (ordinaire ou extraordinaire), à laquelle l'examen correspondant à cet enseignement a lieu.

## **ART. 14 – CONDITIONS DE RÉUSSITE DES ÉVALUATIONS**

1. Les crédits attachés à un enseignement sont obtenus si la note obtenue est égale ou supérieure à 4.
2. L'étudiant-e dispose de trois tentatives pour obtenir les crédits attachés à un enseignement.
3. Si l'étudiant-e n'obtient pas la note requise lui permettant d'obtenir les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative, il ou elle est éliminé-e.

## **ART. 15 – MÉMOIRE**

1. Pour obtenir la MACOMS, l'étudiant-e doit avoir déposé et soutenu avec succès un mémoire, et obtenu les crédits correspondants.
2. Le mémoire est un travail de recherche portant sur la communication spécialisée multilingue.
3. Le sujet du mémoire est fixé d'un commun accord entre l'étudiant-e et le directeur ou la directrice du mémoire, dès le deuxième semestre de l'inscription aux études préparant à la MACOMS.
4. Le bulletin d'inscription au mémoire dûment rempli doit être déposé avant la date indiquée dans le calendrier universitaire de la Faculté.
5. Le jury de mémoire et de soutenance orale est composé du directeur ou de la directrice de mémoire et d'un-e juré-e.
6. Un des membres du jury doit remplir l'une des trois conditions suivantes :
  - faire partie du corps professoral de la Faculté,
  - être maître d'enseignement et de recherche à la Faculté,
  - être chargé-e d'enseignement à la Faculté et titulaire d'un doctorat.
7. L'autre membre doit en principe être titulaire au moins d'une maîtrise universitaire ou d'un titre jugé équivalent par le doyen ou la doyenne de la Faculté.
8. Le dépôt du mémoire, la soutenance orale et le dépôt de la version finale doivent avoir lieu avant la fin de la durée maximum d'études de l'étudiant-e.
9. La date de soutenance est fixée si la note accordée au mémoire est suffisante (au moins 4). En cas d'attribution d'une note insuffisante au mémoire, l'étudiant-e peut représenter son travail écrit une seconde fois.

10. La soutenance doit avoir lieu avant la date limite de soutenance des mémoires fixée par le calendrier universitaire de la Faculté.
11. En cas d'attribution d'une note insuffisante à la soutenance orale (note inférieure à 4), une seconde soutenance peut avoir lieu.
12. Dans le cas d'un second échec au mémoire ou d'un second échec à la soutenance orale, l'étudiant-e est éliminé-e.
13. Après la soutenance, la version finale du mémoire doit être déposée dans l'Archive ouverte de l'UNIGE.
14. Le dépôt de la version finale (comprenant toutes les corrections demandées au moment de la soutenance) doit avoir lieu avant la date limite de dépôt de la version finale précisée par le calendrier universitaire de la Faculté.
15. Si l'étudiant-e n'a pas rendu le travail corrigé dans les délais impartis, il n'obtient pas son diplôme à la session concernée sous réserve de son élimination s'il ou elle a atteint la durée maximum de ses études.

#### **ART. 16 – FRAUDE ET PLAGIAT**

1. Toute fraude ou tentative de fraude, y compris le non-respect des recommandations concernant l'usage de l'intelligence artificielle générative, tout plagiat ou suspicion de plagiat, doit être dénoncée par l'enseignant-e responsable au/à la doyen-ne qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Collège des professeur-es de la Faculté statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes :
  3. l'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0 sur le relevé de notes, avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
  4. l'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0 sur le relevé de notes, sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question ;
  5. l'annulation de la session d'examens lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, avec perte des tentatives des examens annulés.

#### **TITRE V – DISPOSITIONS FINALES**

#### **ART. 17 – ÉLIMINATION**

1. Est définitivement éliminé-e de cette formation, l'étudiant-e qui :
  - a) n'a pas acquis au moins 30 crédits ECTS lors de la première année de la MACOMS (article 9, alinéa 5),
  - b) n'a pas obtenu les crédits attachés à un enseignement à la troisième tentative (article 14, alinéa 2),
  - c) n'a pas déposé et soutenu avec succès un mémoire après deux tentatives (article 15),
  - d) n'a pas obtenu le nombre de crédits requis dans les délais prévus à l'article 9, alinéa 3.
2. Sont réservés les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat.
3. Les éliminations sont prononcées par le doyen ou la doyenne de la Faculté, sur proposition du Collège des professeur-es de la Faculté.

## **ART. 18 – PROCÉDURE D'OPPOSITION**

En cas d'opposition contre une décision de la Faculté, le règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO – UNIGE) du 16 mars 2009 est applicable.

## **ART. 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur le 15 janvier 2026.
2. Il s'applique à l'ensemble des étudiant-es commençant la MACOMS dès la rentrée académique de septembre 2026.

*Novembre 2025*